

Paris le 4 février 2015

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Circulaire n° 2015-003

Mesdames et Messieurs les directeurs
et agents comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les conseillers des
systèmes d'information
Centres de ressources

Madame, Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur l'agent comptable,

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixe les principes de la nouvelle politique de la ville dans laquelle s'insèrent les contrats de ville 2014-2020 que vous êtes appelés à signer.

Politique de cohésion urbaine et de solidarité, tant nationale que locale, au bénéfice des quartiers défavorisés et de leurs habitants, la politique de la ville poursuit des objectifs partagés par la branche Famille dans le cadre des engagements pris dans sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2013 à 2017 (mixité sociale, prévention des discriminations, rééquilibrage territorial, etc.).

D'une part, les territoires et publics qu'elle vise recoupent ceux définis comme prioritaires pour les interventions de l'action sociale des Caf.

D'autre part, la mise en œuvre des contrats de ville s'appuie sur des méthodologies éprouvées et valorisées par les Caf. Tel est notamment le cas des schémas départementaux de services aux familles et des conventions territoriales globales (Ctg), lesquelles permettent d'articuler les politiques publiques sectorielles, en rendant visible l'ensemble des interventions de la Caf sur un territoire donnée, dont celles de la politique de la ville. La Ctg constitue un cadre à même de mobiliser les dispositifs de droit commun de façon complémentaire et adaptée. Les projets innovants peuvent ainsi, le cas échéant, être optimisés et complétés par les fonds locaux.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance l'ensemble de ces éléments et les contours de la nouvelle géographie prioritaire. Elle précise les engagements et les contributions de la branche Famille dans le cadre des contrats de ville pour la période 2014-2020 en soulignant l'importance des complémentarités ainsi que des limites de l'intervention des Caf.

1. LES CONTRATS DE VILLE VISENT A IMPULSER ET TRAITER DE CONCERT LES ACTIONS EN FAVEUR DES HABITANTS ET LES INTERVENTIONS SUR LE BATI DANS 1 500 QUARTIERS PRIORITAIRES

La loi du 21 février 2014 précitée s'accompagne d'une réforme de la géographie prioritaire¹ de la politique de la ville, laquelle remplace les zonages et dispositifs² mis en place depuis vingt ans.

Désormais, 1 500 quartiers prioritaires sont identifiés sur la base du critère unique de faiblesse du revenu des habitants (moins de 60% du revenu médian).

Bien que certains avantages à caractère automatique soient attachés à ces quartiers (avantages de nature fiscale, avantages en faveur de l'emploi et de la création d'entreprise), la logique de quartier vécu vise à dépasser les effets de seuil et de frontières en prenant en compte les usages de leurs habitants. Cette notion permet ainsi d'affecter les crédits spécifiques dédiés à la politique de la ville à des services au public, des équipements publics, et des opérateurs associatifs qui ne sont pas dans le périmètre des quartiers prioritaires sous réserve que leur action bénéficie aux habitants de ces quartiers. Dès lors, les équipements et services publics qui doivent être soutenus au-delà du quartier prioritaire doivent être identifiés dans le contrat.

La loi prévoit que les contrats de ville portent sur les trois axes suivants :

- la cohésion sociale, avec pour objectifs de réduire la pauvreté et de renforcer la solidarité entre les générations. Dans ce cadre, les jeunes et les publics fragiles, parmi lesquels les femmes en situation de monoparentalité, constituent des publics cibles. Ils nécessitent une attention particulière pour rendre effectif l'exercice de leur citoyenneté et promouvoir l'égalité réelle en matière d'accès aux droits ;
- le cadre de vie et le renouvellement urbain, avec pour objectif d'améliorer la vie quotidienne des habitants, notamment de ceux qui résident en logement social ;
- le développement de l'activité économique et de l'emploi avec l'objectif de réduire de moitié, sur la durée des contrats de ville, les écarts de taux d'emploi entre les territoires prioritaires et l'agglomération de référence, en particulier au bénéfice des jeunes.

L'ajout d'un quatrième axe a été annoncé le 27 janvier 2015 par la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville et rejoint les objectifs que j'ai moi-même rappelés avec nos ministres de tutelle et le président du conseil d'administration le 23 janvier 2015 : les valeurs de la République et la citoyenneté.

Son contenu sera précisé lors du comité interministériel consacré à la lutte contre les inégalités et au combat pour l'égalité dans les quartiers qui se tiendra en mars 2015. Il pourra faire l'objet d'un avenant aux contrats de ville.

1 La liste des quartiers prioritaires est portée en annexe. Au total 1 500 quartiers sont définis comme prioritaires (métropole, départements et territoires d'Outre-mer inclus) dont 1 300 en métropole. Dans les départements d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat, tenant compte des spécificités de chacun des territoires (2° - art 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014).

2 Zones urbaines sensibles, contrats urbains de cohésion sociale, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines.

La loi prévoit également un observatoire national de la politique de la ville pour mesurer l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines. Un rapport détaillé sera élaboré chaque année à l'attention du gouvernement.

1.1 Le contrat de ville est un cadre opérationnel pour réunir l'ensemble des acteurs, fixer de manière concertée les axes d'interventions et agir prioritairement sur la mise en œuvre des dispositifs de droit commun

Le contrat de ville « nouvelle génération » constitue le cadre opérationnel de la politique de la ville.

Il a pour objectif de mobiliser l'ensemble des politiques publiques d'éducation, d'emploi, de justice, de sécurité, de transport, de santé afin de rétablir l'égalité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

A cet effet, il doit prioritairement intégrer et formaliser la mobilisation des dispositifs de droits commun des collectivités territoriales, de l'État et de l'ensemble de ses signataires. Cette dimension constitue un préalable à l'engagement des crédits d'intervention dédiés à la politique de la ville³.

En outre, il fixe les priorités d'interventions locales dans le domaine social, urbain et économique dont l'articulation et les interactions doit être recherchée en vue de rassembler les acteurs concernés et engager la synergie des actions. Ainsi en est-il en matière d'emploi, de formation ou d'accès à l'autonomie des jeunes (logement, permis de conduire, accueil des jeunes enfants, etc.).

1.2 Pluri partenarial, le contrat de ville mobilise autour du préfet et de la commune/Epci de nombreux signataires, dont les Caf

Du fait de ses finalités, le contrat de ville a vocation à réunir une large communauté d'acteurs tant dans son élaboration que dans sa mise en œuvre.

Il est conclu à l'échelle intercommunale⁴ entre le préfet de département et le président de l'établissement public de coopération (Epci) et les maires des communes concernées. Les régions et départements sont également signataires, notamment au titre de leurs attributions et compétences respectives en matière de formation professionnelle, de développement économique, de transport, de mobilisation de fonds européens et d'action sociale et médico-sociale, d'insertion sociale et professionnelle, de prévention spécialisée. Les organismes de sécurité sociale peuvent également être signataires.

3 Les crédits ministériels au titre du PLF 2015 (programme budgétaire 147 « politique de la ville » de la mission « égalité des territoires et logement ») s'élèvent à 459 millions d'euros (493 millions d'euros en 2014, 504 en 2013).

4 Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les contrats de ville peuvent être conclus à l'échelle communale (III de l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014).

Au regard de votre expertise sociale et de notre intervention dans le cadre des objectifs et des moyens prévus dans la Cog, vous veillerez à être signataire des contrats de ville et à participer aux comités de pilotage chargé de leur suivi.

À ce titre, vous contribuerez à éclairer le diagnostic partenarial et territorial réalisé en amont de la définition des projets et, ce faisant, à faire valoir les priorités institutionnelles de la branche Famille dans le respect de ses compétences.

1.3 Le contrat de ville s'articule avec les schémas et contrats préexistants

Compte tenu de son caractère global, il doit être étroitement articulé avec les autres contrats et schémas territoriaux existants (schémas départementaux de services aux familles, conventions territoriales globales, schéma départemental de la vie sociale, etc.), soit en les intégrant parmi l'un des volets thématiques du contrat de ville (projet éducatif territorial (Pedt), contrat éducatif local (Cel), etc.), soit en identifiant de manière spécifique, dans les schémas déjà en place, les quartiers prioritaires ainsi que les actions concourant aux objectifs de la politique de la ville.

À cet effet, les différents dispositifs portés par votre Caf doivent prendre en compte les indicateurs spécifiques et objectifs territoriaux du zonage prioritaire, sans toutefois être réduits à cette seule dimension géographique. D'autres zones prioritaires peuvent ainsi être identifiées au titre des schémas départementaux des services aux familles (zones rurales, péri-urbaines, etc.). L'objectivation des priorités d'implantation des équipements ou des moyens d'intervention doit être recherchée, à l'instar des schémas qui font l'objet d'une diffusion publique, afin de faciliter la compréhension et l'acceptation des logiques institutionnelles par les différents acteurs.

1.4 Co-construit avec les habitants, le contrat de ville met en œuvre des conseils citoyen

Consacré par l'article 1^{er} de la loi de programmation, le contrat de ville est co-construit avec les habitants des quartiers prioritaires, des associations et des acteurs économiques. Ce principe se concrétise par la mise en place de conseils citoyens. Cette instance dotée de crédits spécifiques, qui permettront de définir un lieu et des moyens dédiés de fonctionnement, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique participative dans ces quartiers.

La mise en œuvre du contrat de ville est suspendue à la mise en place effective du ou des conseils citoyens, notamment sur les axes relatifs au renouvellement urbain.

Les équipements d'animation de la vie sociale soutenus par les Caf et notamment les centres sociaux peuvent servir d'appui à la mise en place de ces conseils citoyens. Le lien avec les objectifs de participation des usagers à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur des familles doit être recherché, notamment au titre des diagnostics nécessaires pour élaborer les schémas de l'animation de la vie sociale.

1.5 Le soutien aux associations est essentiel à la mise en œuvre concrète du contrat de ville

Les associations œuvrant dans les quartiers prioritaires ou pour les habitants de ces quartiers sont un maillon essentiel à la mise en œuvre du contrat de ville car elles sont complémentaires et constituent des relais essentiels de la participation, mobilisation et insertion des habitants.

À ce titre, la poursuite du dispositif des adultes relais auprès des associations généralistes qui structurent la vie sociale des quartiers (notamment les centres sociaux) est confirmée. De même, le caractère pluriannuel du soutien financier apporté aux associations les plus engagées en faveur de ces quartiers et de leurs habitants est à privilégier.

A cet effet, vous examinerez avec attention l'action des associations œuvrant en faveur des habitants des quartiers prioritaires dans le respect des missions et programmes définis dans la Cog ainsi que de vos engagements locaux et partenariats. En prenant appui sur vos évaluations et diagnostics, notamment celles réalisés dans le cadre de l'élaboration des schémas des services aux familles ou de l'animation de la vie sociale, vous apporterez, si besoin et en fonction de vos capacités, votre soutien aux équipements implantés dans ces territoires.

1.6 Le cadre et les objectifs stratégiques devaient être définis avant fin 2014, de sorte que les contrats soient signés au plus tard en juin 2015

Dans cette perspective, l'association de l'ensemble des services et opérateurs de l'Etat et des acteurs impliqués dans le champ de la politique de la ville pouvant concourir au diagnostic et à l'identification des enjeux prioritaires est sollicitée.

2. L'INTERVENTION DES CAF DANS LES CONTRATS DE VILLE DANS LE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE LA COG

Dans le champ de la Cog 2013-2017, vous déclinerez les objectifs de vos politiques sectorielles en lien avec la politique de la ville qui constituera ainsi un levier en terme de gouvernance, de méthodologie et de moyens d'intervention, dans un cadre respectueux des prérogatives de chaque partenaire.

2.1 Réduire les inégalités territoriales et sociales en matière d'accueil des jeunes enfants

D'une part, vous disposez de plusieurs leviers d'action pour réduire les disparités territoriales en matière d'offre d'accueil en mobilisant diverses modalités d'accompagnement financier pour réduire la tension entre l'offre et la demande là où elle est la plus forte et en cohérence avec la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville.

Comme souligné précédemment, les schémas départementaux de services aux familles doivent articuler et mettre en cohérence les différentes géographies prioritaires.

L'aide à l'investissement constitue un levier décisif pour la création de places d'accueil collectif, sachant que le conseil d'administration de la Cnaf, en sa séance du 4 novembre 2014, a décidé de majorer de 2 000 euros le montant de base de l'aide. Celui-ci passe ainsi de 7 400 à 9 400 euros par place. En ajoutant les bonifications possibles en fonction des caractéristiques du projet et de son lieu d'implantation, l'aide à l'investissement peut atteindre 17 000 euros par place.

Vous disposez également du fonds de rénovation des équipements existants, dont le budget national a été porté de 14 M€ à 19 M€ par an afin d'éviter des suppressions de places.

Dans ces territoires, les établissements créant de nouvelles places d'accueil sont également éligibles à une bonification de l'aide au fonctionnement, financée par le fonds de rééquilibrage territorial. Conformément à la circulaire Cnaf n° 2014-025 du 8 octobre 2014, une fois que vous avez opéré le ciblage selon les trois critères nationaux, vous devez croiser les territoires prioritaires avec ceux retenus dans le cadre de la politique de la ville. Cette opération permet d'affiner l'identification des besoins à un niveau infra communal que les indicateurs nationaux ne peuvent pas atteindre. La concordance devrait être facilitée par la finalité que partagent les deux démarches : approcher la réalité socio-économique des territoires en utilisant les indicateurs de revenu des habitants.

Une égale exigence de qualité doit être portée à l'accueil collectif et à l'accueil individuel. Dans cette perspective, vous veillerez à promouvoir un resserrement significatif du maillage des relais d'assistants maternels. En outre, afin de favoriser l'installation d'assistants maternels dans les zones où leur développement est jugé prioritaire, le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) et la prime à l'installation des assistants maternels doivent être mobilisés, cette dernière étant majorée en cas d'installation dans les territoires prioritaires.

En matière de lutte contre les inégalités sociales, vous contribuerez à l'atteinte de l'objectif d'accueil de 10% d'enfants issus de familles en situation de pauvreté dans les établissements d'accueil de jeunes enfants.

D'autre part, vous poursuivrez vos engagements dans le domaine de la petite enfance en partenariat étroit avec la nouvelle géographie de la politique de la ville.

Dans ce cadre, le fonds « publics et territoires⁵ » peut être mobilisé pour des projets conduits en lien avec la politique de la ville.

Pour mémoire, ce fonds comporte six axes d'intervention possibles : l'accueil des enfants porteurs de handicap, l'accueil sur des horaires atypiques, les projets en faveur des adolescents, la prise en compte des problématiques territoriales des équipements et services d'accueil, la prise en compte des difficultés structurelles rencontrées par des établissements, l'accompagnement des démarches innovantes.

L'axe 2 de ce fonds a pour objectif de soutenir plus spécifiquement les familles confrontées à des horaires spécifiques, à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité (monoparentalité, etc.).

5 LR n° 2014-014 du 6 avril 2014.

Les projets soutenus visent :

- un accompagnement attentionné des familles (information individualisée, simulation des coûts restant à leur charge, obtention d'un place d'accueil en lien avec le projet de retour à l'emploi) ;
- l'adaptation de l'offre d'accueil (fonctionnement sur des horaires étendus ou élargis, accueil d'urgence dans le cadre d'une réservation de places ou d'un quota de places dédiées) ;
- des actions de formation en direction des parents dans le champ des métiers de la petite enfance.

Vous veillerez à ce que les indicateurs de suivi retenus dans la convention signée avec le ministère de la ville le 19 avril 2013 figurent parmi les indicateurs de suivi du contrat :

- nombre de places d'accueil collectif nouvelles créées dans les quartiers de la politique de la ville ;
- nombre de places d'accueil collectif renouvelées dans ces quartiers ;
- nombre d'actions innovantes d'accueil des jeunes enfants adaptées aux besoins des familles des quartiers politiques de la ville (Qpv) ;
- nombre de classes passerelles créées dans les Qpv (lorsque ces classes sont expérimentées localement) ;
- nombre de lieux d'accueil enfants-parents (Laep) créés.

2.2 Réduire les inégalités d'accès aux dispositifs de soutien à la parentalité

Les Caf développent une offre territoriale diversifiée de services et actions de soutien à la parentalité : lieux d'écoute et de partage d'expérience, lieux d'accueil enfants-parents, accompagnement à la scolarité, médiation familiale, aide aux vacances des familles, offres de service des travailleurs sociaux (information, orientation, accompagnement social).

Si le développement de ces offres de services s'adresse à toutes les familles, vous porterez une attention particulière au taux de couverture et à la diversité des offres proposées dans les quartiers de la politique de la ville, dont celles du programme de réussite éducative (Pre).

A cet effet, dans les schémas départementaux des services aux familles, vous identifierez spécifiquement les actions développées dans les quartiers prioritaires et, si besoin, veillerez à ce qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs définis dans les contrats de ville en matière de couverture territoriale des services aux familles dans ces quartiers.

Comme indiqué dans la lettre au réseau sur la prévention de la radicalisation⁶, vous vous assurerez que tous les dispositifs de soutien à la parentalité (dont les Reaap cités dans la circulaire du ministère de l'Intérieur d'avril 2014⁷) sont mobilisés afin de

6 Lettre au réseau Cnaf n° 2015-022 du 28 janvier 2015 sur la prévention, les modalités de traitement et de lutte contre la fraude aux conditions de résidence dans les cas de radicalisation.

7 Circulaire INTK1405276C publiée le 19 mai 2014.

prévenir toute forme d'intimidation ou d'embrigadement et de lutter contre les discriminations.

2.3 Structurer une offre enfance jeunesse de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles

Il s'agit d'un axe fort de l'intervention des Caf, notamment dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs. L'organisation des temps de vie de l'enfant est une préoccupation des parents qui doivent pouvoir concilier vie familiale, professionnelle et sociale.

Dans le cadre du diagnostic partagé préalable au contrat « enfance et jeunesse » (Cej), vous veillerez à identifier les besoins des publics fragilisés à l'échelle du département et des territoires et à inscrire dans le cadre du schéma de développement des actions de coordination visant à accompagner ces publics dans l'obtention d'une solution d'accueil.

Vous pourrez également mobiliser des dispositifs diversifiés pour accompagner la prise de responsabilité et l'autonomisation des jeunes et des adolescents (aide au Bafa, fonds publics et territoire dans son axe « soutenir les projets élaborés par des adolescents et favoriser leur autonomie »).

Vous poursuivrez vos engagements dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse en partenariat avec la nouvelle géographie de la politique de la ville.

2.4 Accompagner la cohésion familiale par l'aide au départ en vacances

Le départ en vacances est un facteur d'épanouissement personnel et de cohésion familiale. Le fait de pouvoir partir en vacances constitue encore un marqueur social important, spécifiquement dans les quartiers défavorisés. Le soutien au départ en vacances des familles, des enfants et des adolescents vise en particulier :

- le soutien à la fonction parentale et aux relations parents enfants au moyen des différents dispositifs d'aides aux départs en vacances familiales ;
- l'aide à la conciliation des vies professionnelles, familiales et sociales pour les familles, au moyen des différents dispositifs relatif au départ des enfants et des adolescents en vacances collectives (colonies, camps).

L'intervention des Caf s'adresse prioritairement aux familles ne partant pas ou peu en vacances pour des raisons financières ou parce qu'elles se trouvent dans des situations de précarité sociale, professionnelle et/ou relationnelle.

Pour mettre en œuvre ces missions, vous disposez d'une palette d'interventions diversifiées, relevant soit d'un financement national soit d'un financement local :

- le versement d'aides financières aux familles pour permettre leurs départs en vacances (notamment via le service commun Vacaf) ;
- l'accompagnement des familles par des travailleurs sociaux ;
- la Ps « Alsh » versée aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) qui développent des courts séjours (moins de quatre nuits) ;

- le Cej afin d'aider les collectivités à organiser des séjours pour les enfants et les adolescents issus des familles les plus modestes ;
- le soutien au dispositif « Ville vie vacances » (pilote par la direction de la ville et de la cohésion urbaine et auquel ont contribué une trentaine de Caf en 2013) ;
- le soutien aux structures et aux organisateurs de vacances par le versement d'aides au fonctionnement.

2.5 Renforcer la cohésion sociale par l'animation de la vie sociale

L'inclusion sociale et la socialisation des personnes, mais aussi le renforcement des liens sociaux et de la cohésion sociale constituent, avec le développement de la participation citoyenne de proximité, les finalités du secteur de l'animation de la vie sociale soutenu par les Caf. Ainsi, il apparaît que plus de la moitié des centres sociaux mènent des actions de démocratie de proximité, d'intégration des habitants et se saisissent de la question des discriminations⁸.

Dans ce cadre, les Caf s'appuient et financent principalement des centres sociaux et espaces de vie sociale. En 2013, 78% des centres sociaux urbains étaient implantés dans un quartier politique de la ville ou accueillait des habitants vivant sur ces territoires.

Conformément aux engagements de la Cog 2013-2017 et aux règles définies par la Cnaf sur ce secteur, vous poursuivrez votre soutien à ces équipements, tout en veillant à la parfaite mobilisation de ces derniers au service des politiques ainsi définies. Vous renforcerez également vos concertations avec vos partenaires, notamment les fédérations des centres sociaux, et les opérateurs de terrain mobilisés sur les projets porteurs de dynamiques participatives des habitants et d'initiatives citoyennes de proximité.

Vous veillerez au respect de la laïcité. Je vous rappelle qu'au titre de leur neutralité, les structures de l'animation de la vie sociale soutenues par la branche Famille ne peuvent héberger aucune activité politique, syndicale ou confessionnelle. Par ailleurs, les critères d'agrément mentionnent explicitement l'accessibilité à tous et le développement d'actions favorisant la mixité des publics⁹.

Une réflexion au niveau national, concertée avec les associations et fédérations têtes de réseau, est en cours de structuration visant à objectiver, le cas échéant, via des outils dédiés l'exigence de laïcité.

Dans votre action sur les méthodes d'engagement de participation directe des habitants à l'évolution de leur cadre de vie, vous promouvrez l'intérêt et l'utilité de prendre appui sur les centres sociaux présents sur les territoires de la politique de la ville. Il s'agit ainsi de capitaliser sur leurs infrastructures (locaux et personnel) et leur savoir-faire (maîtrise de ce mode d'intervention fondé sur la participation des habitants dans une démarche d'animation globale) pour la mise en place effective d'un conseil citoyen.

8 Résultats issus de l'enquête observatoire Senacs 2014 (données 2012).

9 Circulaire relative à l'animation de la vie sociale n°2012-013 du 20 juin 2012.

Vous porterez une attention particulière aux démarches engagées de formalisation des schémas départementaux d'animation de la vie sociale, lesquels, en articulation avec les financeurs et opérateurs de ce secteur, ont vocation à contribuer à la définition et à la réalisation des projets des contrats de ville.

2.6 Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement des familles vulnérables

Le déploiement d'une politique de paiement à bon droit doit nécessairement se soucier de l'accès effectif des personnes à leurs droits.

À ce titre, les Caf mettent en place, en fonction des besoins de leur territoire et de leur partenariat, des rendez-vous des droits en direction des allocataires qui en ont le plus besoin pour qu'ils bénéficient d'un accompagnement renforcé dans l'accès à l'ensemble de leurs droits sociaux.

Au titre de l'année 2014, les Caf ont réalisé plus de 141 000 rendez-vous des droits, la Cog fixant un objectif annuel de 100 000.

De plus, et conformément aux engagements des Caf en matière d'offre globale de service, les familles les plus en difficultés (situations de séparation et de monoparentalité, allocataires de minimas sociaux, difficultés de maintien dans le logement) peuvent bénéficier d'un accompagnement social particulier en complément du rendez-vous des droits.

Enfin, dans le cadre du déploiement de sa politique d'accès aux droits, la branche Famille souhaite également accueillir des volontaires du service civique.

Il s'agira essentiellement de missions de sensibilisation, de pédagogie et d'écoute autour de trois thématiques :

- accroître l'accès aux droits par la facilitation numérique (lutter contre la fracture numérique en accompagnant vers l'usage du caf.fr) ;
- permettre l'accès aux droits par la facilitation administrative (aide au remplissage de document pour pallier à l'illettrisme ou au problème d'usage de la langue) ;
- participer à des actions ciblées sur le non recours aux droits de populations empêchées.

A cet effet, vous veillerez, en concertation avec vos partenaires et à partir des diagnostics des besoins sociaux et territoriaux, à contribuer à l'accès aux droits et à la recherche des bénéficiaires potentiels dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

3. LES ORIENTATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE VILLE ONT VOCATION A ENRICHIR LE CONTENU DES CONVENTIONS TERRITORIALES GLOBALES

Les Ctg et les contrats de ville se distinguent par leur périmètre de couverture, mais sont conçus selon les mêmes méthodologies et les mêmes finalités :

- élaborer un projet social de territoire ;
- organiser concrètement l'offre de service qui va être proposée ;
- favoriser le développement et l'adaptation des équipements de service aux familles ;
- développer l'accès aux droits ;
- optimiser les interventions des différents acteurs dans une logique de coordination et de complémentarité.

L'étape du diagnostic partagé avec les partenaires est primordiale dans les deux approches pour définir les priorités et les moyens mobilisés pour un plan d'actions adapté. Il a pour objet de clarifier le positionnement et le champ d'intervention de la Caf, de poser les priorités respectives et/ou partagées.

Ce travail doit donc être conduit en cohérence entre les deux démarches, le contrat de ville devant constituer, le cas échéant, un sous-ensemble de la Ctg.

L'approche territoriale et globale mise en œuvre dans le cadre de la Ctg permet de mieux articuler les interventions sur le territoire. En identifiant les complémentarités entre les différentes politiques sectorielles, elle offre de nouvelles marges de manœuvre aux Caf et aux différents partenaires. C'est pourquoi, au même titre que les orientations définies dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles sur le champ de l'enfance et de la parentalité, celles relatives au contrat de ville ont vocation à enrichir le contenu de la Ctg.

Lorsqu'une Ctg préexiste à l'élaboration d'un contrat de ville sur un territoire, vous veillerez à ce que le contrat de ville soit intégré au sein du projet social pensé pour l'ensemble du territoire couvert par la Ctg, en préservant les orientations initialement définies pour répondre aux besoins des publics.

Je vous remercie de signaler à la Cnaf toutes difficultés d'interprétation ou problématiques locales liées à la mise en œuvre de ces politiques sur vos territoires.

Face aux enjeux de la politique de la ville, la mobilisation de chacun est indispensable.

Une convention cadre déclinant les objectifs de la Cog sur la politique de la ville dans ces quartiers sera signée entre la Cnaf et le ministère de la ville courant mars 2015.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur l'agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Daniel LENOIR

PJ : Les modalités de mise en œuvre de la loi sont précisées par voie de circulaires ministérielles adressées aux préfets de région et de département :

- loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- circulaires du Premier ministre n° 5729 du 30 juillet 2014 ;
- circulaire du 15 octobre 2014 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;
- liste des quartiers prioritaires.